



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
POLYGONE - bâtiment A  
5 rue Hinzelin  
CS 50551  
57009 Metz Cedex

Metz, le 22/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MESSER FRANCE SAS**

Parc Industriel du Fürst  
Rue Philippe de Consigny  
57730 Folschviller

Références : FOLSCHVILLER\_MESSER\_2025-03-24\_RAPVI\_NDS\_00961  
Code AIOT : 0006207762

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement MESSER FRANCE SAS implanté Parc Industriel du Fürst Rue Philippe de Consigny 57730 Folschviller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection du 23 janvier 2025 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale concernant le suivi des échéances. Elle porte sur les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-DCAT-BEPE-38 du 23 février 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MESSER FRANCE SAS
- Parc Industriel du Fürst Rue Philippe de Consigny 57730 Folschviller
- Code AIOT : 0006207762
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MESSER France SAS exploite des activités de stockage et de conditionnement de gaz industriels à Folschviller.

### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation du stockage des bouteilles d'acétylène	Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 1.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Aménagement du stockage des bouteilles de gaz	Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 7.2.2 (partiel) + 7.2.3 + Arrêté ministériel du 12/02/98 - article 3.7 (partiel)	/	Sans objet
3	Actualisation du plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 8.5.5.2 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate lors de la visite du 23 janvier 2025 le retour en conformité de l'installation du site de Messer sur l'ensemble des points ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure n°2024-DCAT-BEPE-38 du 23 février 2024.

Il est proposé au préfet de lever la mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Localisation du stockage des bouteilles d'acétylène**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 18/12/2023</li> </ul>

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2024

**Prescription contrôlée :**

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées, exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

**Constats :**

Lors de la visite du 12 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'organisation du stockage des bouteilles de gaz avait été modifiée sans être portée à la connaissance du préfet. L'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-38 du 23 février 2024, de respecter, dans un délai de 6 mois, certaines dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-245 du 4 juillet 2011 modifié.

L'exploitant a transmis par courriel du 14 mai 2024, une demande de modification de sa situation administrative ainsi qu'une demande de réorganisation du parc de stockage extérieur des bouteilles de gaz.

Lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté une non-conformité sur l'emplacement du stockage des bouteilles de méthane du site (cf. point de contrôle 2), nécessitant la mise à jour du plan transmis dans le dossier susvisé, ainsi que la cartographie des effets. Une nouvelle version du plan de stockage a été transmise par courrier du 12 mars 2025. Le plan de stockage des bouteilles de gaz transmis est conforme à l'organisation constatée lors de la visite du 23 janvier 2025.

La demande de modification a été instruite par l'inspection des installations classées et a fait l'objet du rapport : FOLSCHVILLER\_MESSER\_2025-04-22\_RAAPC\_NDSM\_00961-01238 du 22 avril 2025.

Il est proposé au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Aménagement du stockage des bouteilles de gaz**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 7.2.2 (partiel) + 7.2.3 + Arrêté ministériel du 12/02/98 - article 3.7 (partiel)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

Article 7.2.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 04/07/2011 modifié :

"Les bouteilles sont stockées sur les différentes zones dans des cadres ou des paniers. (...). Les gaz spéciaux (toxiques) sont stockés sur des aires dédiées. Le stockage extérieur est conçu de façon à alterner des stockages de gaz neutres (argon, azote) entre les différents stockages de gaz présentant des dangers (inflammables, comburant)."

Article 7.2.3 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 04/07/2011 modifié :

"Les zones destinées au stockage des bouteilles font l'objet d'un marquage permanent et maintenu en bon état. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones. Les dites zones sont conçues pour maintenir :

- à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété les stockages de gaz inflammables (acétylène, hydrogène, propane ou butane) ;
- à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété les gaz toxiques ;
- à une distance d'au moins 8 mètres les gaz inflammables (acétylène, méthane, monoxyde de carbone, hydrogène, mélanges) des gaz comburants (oxygène, protoxyde d'azote)."

Article 3.7 (partiel) de l'arrêté ministériel du 12/02/98 modifié :

"(...) Des substances inflammables ou comburantes peuvent être stockées (...) sur l'aire du stockage de l'installation si elles sont séparées des récipients d'hydrogène :  
(...) par une distance de 8 mètres (...)"

#### **Constats :**

Le plan des stockages (version mai 2024) montre les zones où est stockée chaque typologie de gaz avec l'alternance gaz neutres/gaz inflammables ou comburants pour les conditions de stockage et met en évidence le respect des distances requises.

Sur site, l'existence d'un marquage permanent et en bon état de ces zones de stockage a été vérifiée lors de l'inspection du 23 janvier 2025.

L'inspection des installations classées a également constaté que :

- les bouteilles de gaz étaient stockées dans des cadres ou des paniers ;
- les dispositions du plan concernant la distance d'éloignement et l'alternance des gaz étaient respectées à l'exception des cadres de méthane stockés dans la même zone que les cadres d'hydrogène. Les substances inflammables devant être séparées par 8 mètres de distance des récipients d'hydrogène, l'exploitant a retiré de suite le cadre de méthane et a réorganisé légèrement sa zone de stockage. Les mélanges à base d'hydrogène ont été disposés sur la même zone que l'hydrogène et le méthane a été transféré sur la zone "mélange" avec le stockage des bouteilles avec mélange de CH<sub>4</sub>.

L'exploitant a transmis le plan de la zone de stockage mis à jour par porter à connaissance au préfet du 12 mars 2025. Le plan de stockage des bouteilles de gaz transmis correspond à l'organisation mise en place lors de la visite du 23 janvier 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Actualisation du plan d'opération interne (POI)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/07/2011, article 8.5.5.2 (partiel)

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2024

**Prescription contrôlée :**

"(...) L'exploitant doit (...) mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment (...) :  
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ; (...)  
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. (...)"

**Constats :**

Lors de la visite du 18 décembre 2023, l'inspection des installations classées avait constaté que l'organisation du stockage des bouteilles de gaz n'avait pas été reportée sur le POI du site avec notamment les plans et cartographies des zones d'effet mis à jour.

L'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-38 du 23 février 2024, de respecter, dans un délai de 6 mois, certaines dispositions de l'article 8.5.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-245 du 4 juillet 2011 modifié.

Lors de la visite du 23 janvier 2025, l'exploitant a indiqué avoir finalisé le POI mis à jour à la date de janvier 2025.

Suite au constat n°2, le POI a dû de nouveau être modifié du fait de la réorganisation de la zone de stockage et la cartographie des effets du méthane sur sa nouvelle zone d'emplacement.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 24 mars 2025, le POI mis à jour et complété par la cartographie des effets respectant la nouvelle organisation de stockage, à la date de mars 2025.

Il est proposé au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure